

## VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.12.16/221

## CONVOCAATION

Date	10/12/2015
Affichage	10/12/2015

NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	28	32

**THÈME : DIVERS 2.**

**OBJET :** APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAU SERVICES HAUTE DURANCE.

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 16 décembre 2015 à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

**Étaient Présents :** GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

**Étaient Représentés :**

MARTINEZ Gilles pouvoir à DJEFFAL Mohamed  
KHALIFA Daphné pouvoir à FROMM Gérard.  
MONIER Bruno pouvoir à GRYZKA Romain  
ARMAND Émilie pouvoir à PICAT RE Alessandro

**Absents-Excusés :**

MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MONIER Bruno, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed

Rapporteur : Gérard FROMM.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L1411-12 et L1411-19 ;

**Vu** la délibération n°B2 du 23 décembre 1999 portant création de la Régie Autonome Briançon Eau et Assainissement ;

**Vu** la délibération n°DEL 2015.11.04/191 du 4 novembre 2015 approuvant les statuts de la « Société Publique Locale Eau Services Haute Durance », la prise de participation de la commune et la désignation de ses représentants au sein de la SPL ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 8 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport présentant les caractéristiques des prestations déléguées ;

Selon les dispositions de l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune est compétente en matière de distribution d'eau potable.

Ce service public, qualifié d'industriel et commercial, est géré depuis 1999 par la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome, régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, créée par délibération n°B2 du 23 décembre 1999.

Un rapport est joint à la présente délibération afin de présenter plus en détail les éléments tenant au choix du mode de gestion ainsi que les caractéristiques des prestations déléguées.

Le Conseil Municipal, par délibération du 4 novembre 2015, a décidé de l'approbation des statuts de la Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance », de la participation de la Commune au capital de cette société et de la désignation des représentants de la Commune dans les organes de gouvernance de la société.

Cette société entre en activité le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et a comme objet l'exploitation et la gestion du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, ainsi que toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau.

Comme il l'a été rappelé dans la délibération créant la SPL, cette société est un outil juridique par lequel les collectivités actionnaires partagent et mutualisent en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public de l'eau.

La société « Eau Services Haute Durance » est une Société Publique Locale telle que définie par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts présentent les garanties de respect des critères définis à l'article L1411-12 b) du même code, à savoir :

- Le contrôle comparable à celui que la Commune exerce sur ses propres services. En effet, la Commune, qui est actionnaire majoritaire de cette société à hauteur de 80% du capital social, a désigné 9 des 13 membres du Conseil d'Administration. De plus, les statuts de la SPL prévoient la création d'un Comité d'Orientation Stratégique composé de représentants désignés par les organes délibérants de chaque commune actionnaire. Ce Comité émet des avis impératifs sur la désignation de l'objet social de la société, la désignation des dirigeants, les résultats obtenus par la société, les grands investissements et les perspectives stratégiques ;

- La société réalise l'essentiel de son activité pour la Commune ou pour les autres collectivités actionnaires. Les statuts de la SPL lui imposent clairement que son activité se fasse « pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires », lesquels sont uniquement des communes ;
- L'activité déléguée figure expressément dans les statuts de la société. Cette obligation est validée, les statuts de la SPL, comme précisé ci-avant, mentionnent expressément l'exploitation et la gestion du service public de l'eau potable.

Il est alors possible de bénéficier de la dérogation (dite « in house ») prévue à l'article L1411-12 b) du Code Général des Collectivités Territoriales s'agissant de l'attribution de la délégation de service public de l'eau potable à la SPL « Eau Services Haute Durance ».

Cet article permet d'attribuer la délégation de service public à une société publique locale sans appliquer les dispositions des articles L1411-1 à L1411-11 du CGCT, c'est-à-dire sans procéder à une mise en concurrence.

C'est dans ce contexte, et en application de l'article L1411-19 du CGCT, qu'il vous est proposé de vous prononcer sur le principe de la délégation de service public à la Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable sur le principe de la délégation de service public à la société publique locale « Eau Services Haute Durance » ;
- D'approuver les principales caractéristiques des prestations déléguées étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur Le Maire d'en négocier les termes précis avec la Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Éric PEYTHIEU)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

PUBLIÉ LE 21 DEC. 2015

Le Maire,  
Gérard FROMM





AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216221-DE  
Regu le 21/12/2015

---

*Approbation du principe de la délégation  
du service public de la distribution d'eau  
potable à la société publique locale  
« Eau Services Haute Durance »*

---

---

*Rapport sur les caractéristiques des  
prestations déléguées (article L1411-19  
CGCT)*

---

## Contexte et enjeux – Choix du mode de gestion du service

### Quelques chiffres

- 1 999 752 M3 D'EAU PRÉLEVÉE ;
- 1 484 320 M3 D'EAU DISTRIBUÉE ;
- 7 742 ABONNÉS ;
- RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE : 74 % ;
- 71 126 MÈTRES LINÉAIRES DE CONDUITE D'EAU POTABLE ;
- QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE : 1 SEULE ANALYSE NON CONFORME EN 2014 SOIT 0,008% DU TOTAL.

La compétence « eau potable » est actuellement gérée, depuis 1999, via une régie à autonomie financière et personnalité morale : la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome.

Ces dernières années, de nouveaux outils juridiques ont été créés afin de permettre aux Collectivités Territoriales de gérer leurs services publics, en particulier industriels et commerciaux tel que le service public de l'eau.

Face à la multiplicité des outils disponibles (régies, délégation à un opérateur privé, délégation à une SPL, ...), les collectivités sont appelées à se (re)poser la question du mode de gestion de leurs services publics.

C'est ainsi que le 4 novembre 2015, le Conseil Municipal de Briançon a approuvé les statuts de la SPL « Eau Services Haute Durance » et la participation de la commune à son capital social.

Les communes de Monétier Les Bains, Puy Saint André et Villard Saint Pancrace sont également actionnaires de cette société.

Par cet outil juridique, les collectivités actionnaires partagent et mutualisent en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public de l'eau.

De plus, les Sociétés Publiques Locales comportent plusieurs atouts :

• La maîtrise politique : les collectivités locales sont les seules maîtres à bord. Elles détiennent la totalité du capital et des sièges au conseil d'administration, lequel nomme et révoque le directeur général. Une telle maîtrise est pour les collectivités locales l'assurance que les SPL intégreront pleinement leurs orientations stratégiques et politiques.

• Le gain de temps et d'argent : les SPL permettent de bénéficier de la dérogation dite « in house » et n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. L'absence de telles procédures est synonyme d'un gain de temps et d'argent non négligeable dans la conduite des projets.

• La simplicité juridique : l'absence de mise en concurrence entre les collectivités locales et leurs SPL ne signifie pas absence de liens juridiques simples et sûrs, bien au contraire. Toute mission déléguée donnera naissance à un contrat qui régira et sécurisera les rapports entre les collectivités locales et leurs SPL.

• Gestion et équilibre financier : les SPL sont des sociétés anonymes, de droit privé et permettent une grande souplesse dans la gestion. En particulier, une SPL s'inscrit dans le plan comptable général et échappe aux nomenclatures publiques. Elle peut par ailleurs recourir à l'emprunt, y compris pour les dépenses de fonctionnement, ce qui peut être particulièrement utile pour le lancement d'une activité. Elle offre d'intéressantes possibilités d'externalisation de la dette. Comme toute société commerciale, la SPL a vocation à réaliser des bénéfices. Il s'agit notamment de disposer de réserves en cas d'exercices moins favorables sur le plan économique et financier, mais également de dégager une certaine capacité d'investissement. A la différence des sociétés commerciales classiques, il n'y a pas d'intérêt spécifique à la distribution de dividendes et la totalité du résultat sera réinvesti dans le service public, ou affecté à la consolidation des réserves.

Comparées aux DSP « classiques », les SPL permettent de confier l'exploitation du service public de l'eau à une société privée sur laquelle les collectivités actionnaires exercent un contrôle total et avec l'assurance que l'éventuelle marge sera entièrement réinvestie au profit du service public. En s'associant avec d'autres collectivités voisines, il est même possible de prétendre à la constitution d'une structure disposant d'une masse critique et permettant une certaine forme de mutualisation et d'effet d'échelle.

Comparées aux régies, les SPL permettent de maintenir une saine séparation des responsabilités : à l'assemblée délibérante la responsabilité de la définition du service via, d'une part, la mise en place, par les statuts, de commissions de contrôle et, d'autre part, le contrat d'objectifs, de moyens et de contrôle, à la SPL la mise en œuvre des décisions au travers des missions d'exploitation. Non seulement la SPL dispose de toute la réactivité d'une société commerciale, mais elle doit mobiliser des mécanismes de contrôle permettant à la collectivité d'influer de manière déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.

En conséquence, un changement du mode de gestion du service public de l'eau est apparu comme opportun et la délégation du service à la SPL « Eau Services Haute Durance » comme la solution adéquate.

## Objet du contrat de délégation

Le futur contrat de délégation mettra à la charge du délégataire les prestations suivantes :

A titre obligatoire et exclusif :

- l'exploitation des installations de production, adduction ou transport, stockage et distribution du service public d'eau potable de la collectivité afin d'assurer la continuité du service public d'eau potable,
- la surveillance, l'entretien, l'amélioration et les réparations, voire le cas échéant et dans les conditions du présent contrat, les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- la protection des installations liées au service public d'eau potable,
- les relations avec les usagers du service,
- le service d'astreinte 24/24 h, 7 jours sur 7,
- l'accueil des usagers,
- la gestion des abonnements, de leur souscription à leur résiliation,
- la relève,

- la facturation,
- le recouvrement amiable et contentieux,
- la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service,
- la surveillance de chantiers,
- la réalisation de travaux prévus au contrat,
- la recherche de fuites et l'amélioration des performances des réseaux de distribution et d'adduction (taux de rendement),
- l'entretien des réseaux de distribution et d'adduction dans le cadre du renouvellement fonctionnel,
- les opérations nécessaires à la mise à niveau réglementaire des ouvrages, installations et réseaux,
- le SIG,
- la cartographie,

Ainsi que, de façon optionnelle :

- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage,
- la maîtrise d'ouvrage déléguée,
- la maîtrise d'œuvre,
- la réalisation de travaux ne relevant pas des obligations de la S.P.L. énumérées dans le présent contrat.

## Caractéristiques générales du contrat

- L'ensemble des biens nécessaires au service public de l'eau seront mis à disposition de la SPL contre paiement d'une redevance ;
- La rémunération du délégataire proviendra des usagers du service ;
- La durée du contrat est de 20 ans ;
- L'ensemble des travaux seront à la charge du délégataire (entretien, renforcement, extension, etc.);
- Un objectif d'amélioration du rendement du réseau sera défini ;
- Le prix de l'eau restera fixé par le Conseil Municipal ;
- Le délégataire s'engage à respecter le Plan Pluriannuel d'Investissement adopté par la commune.

## Mode d'attribution du contrat de délégation

La société « Eau Services Haute Durance » est une Société Publique Locale telle que définie par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts présentent les garanties de respect des critères définis à l'article L1411-12 b) du même code, à savoir :

- Le contrôle comparable à celui que la Commune exerce sur ses propres services. En effet, la Commune, qui est actionnaire majoritaire de cette société à hauteur de 80% du capital social, a désigné 9 des 13 membres du Conseil d'Administration. De plus, les statuts de la SPL prévoient la création d'un Comité d'Orientation Stratégique composé de représentants désignés par les organes délibérants de chaque commune actionnaire. Ce Comité émet des avis impératifs sur la désignation de l'objet social de la société, la désignation des dirigeants, les résultats obtenus par la société, les grands investissements et les prospectives stratégiques ;



- La société réalise l'essentiel de son activité pour la Commune ou pour les autres collectivités actionnaires. Les statuts de la SPL lui imposent clairement que son activité se fasse « pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ». Lesquels sont uniquement des communes ;
- L'activité déléguée figure expressément dans les statuts de la société. Cette obligation est validée, les statuts de la SPL, comme précisé ci-avant, mentionnent expressément l'exploitation et la gestion du service public de l'eau potable.

Il est alors possible de bénéficier de la dérogation (dite « in house ») prévue à l'article L1411-12 b) du Code Général des Collectivités Territoriales s'agissant de l'attribution de la délégation de service public de l'eau potable à la SPL « Eau Services Haute Durance ».

Cet article permet d'attribuer la délégation de service public à une société publique locale sans appliquer les dispositions des articles L1411-1 à L1411-11 du CGCT, c'est-à-dire sans procéder à une mise en concurrence.